



**ARRETE DE VOIRIE**  
**N° 213-2026**  
**Portant réglementation d'occupation du**  
**domaine public**



Le Maire de la Commune de CLARENSAC,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**Vu** le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;  
**Vu** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;  
**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;  
**Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;  
**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;  
**Vu** la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal n° 01-03-2026 du 20/03/2026 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,  
**Vu** la délibération n°12-07/2025 du 03 juillet 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;  
**Considérant** la demande reçue en date du 17 juin 2026 par laquelle la société VILLAZUR Développement, domiciliée 1696 boulevard Salvador Allende 30000 NIMES N° SIRET 81466316700017, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin de stationner de manière ponctuelle pour livrer des matériaux au chantier situé rue Marie Durand, du lundi 22 juin au jeudi 31 décembre 2026.  
**Considérant** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie, de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1** : La société VILLAZUR Développement est autorisée à occuper le domaine public communal afin de stationner de manière ponctuelle pour livrer des matériaux au chantier situé rue Marie Durand, du lundi 22 juin au jeudi 31 décembre 2026.

**Article 2** : A cette occasion, et aux dates mentionnées dans l'article 1, lors des travaux :

- La rue Marie Durand sera fermée du parking du Temple à la Grand'rue le temps des livraisons des matériaux.

**Article 3**: La société VILLAZUR Développement sera responsable de la mise en place de la signalisation nécessaire sur les lieux.

La société VILLAZUR Développement est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

**Article 4** : Pendant la durée de l'utilisation de la benne, la société VILLAZUR Développement devra protéger les environs contre tous risques. Elle sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux).



**Article 5 :** La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir de fait des travaux est :

Mr LUDENA Pascal 06.64.63.09.31

**Article 6 :** L'entreprise intervenante est tenue de maintenir en permanence les lieux du chantier et leurs abords immédiats dans un état de propreté satisfaisant. Elle devra procéder régulièrement à l'évacuation des déchets, gravats, matériaux, boues et autres résidus résultant de ses travaux.

À l'issue de l'intervention, l'entreprise devra remettre les lieux dans leur état initial, ou dans un état au moins équivalent, notamment en ce qui concerne les chaussées, trottoirs, accotements, espaces verts, mobiliers urbains et réseaux éventuellement dégradés du fait des travaux.

Toute dégradation constatée devra être réparée sans délai et à ses frais. À défaut d'exécution dans le délai prescrit par la commune, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office par la collectivité aux frais exclusifs de l'entreprise, sans préjudice des poursuites ou sanctions éventuelles prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** La somme due au titre de l'occupation du domaine public est calculée comme suit :

	<u>TARIFS</u>	<u>TOTAL</u>
Fermeture de rue	6€	6€

Le demandeur devra donc s'acquitter de la somme de **6 €** au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 8 :** Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 11** : Ampliation sera adressée :

- Au permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- A la Préfecture

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 18 juin 2026  
Le Maire  
Patrick GERVAIS



**LE MAIRE**

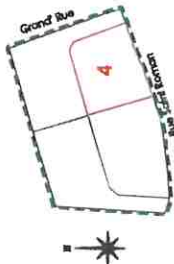
- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :

# Lotissement "Le jardin de René"

Plan de vente du lot n°4

Echelle 1/200°



Cadastre : Section AR n°127 / Superficie : 257m<sup>2</sup>  
Surface de plancher : 230m<sup>2</sup>  
Emprise au sol maximum : 125m<sup>2</sup>  
Rétention à la parcelle à raison de 100L/m<sup>2</sup> imperméabilisé

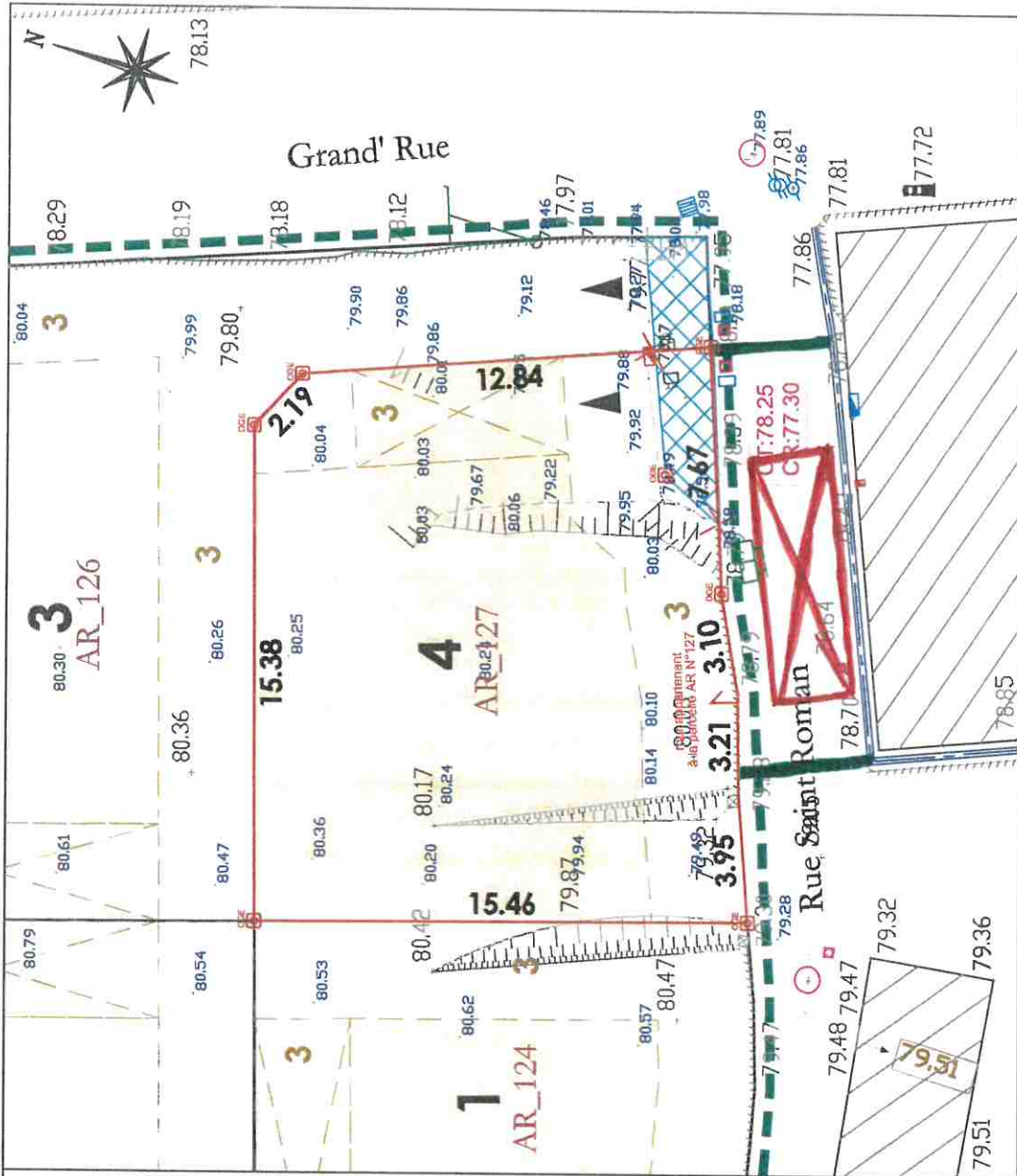
- Conformément à l'article L.115-4 du code de l'urbanisme, le descriptif du terrain à bâtir résulte d'un bornage réalisé avant travaux.
- Conformément à l'article L.442-9 du code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme portées sur le présent plan ne sont valables que pendant la durée de validité du règlement du lotissement.
- La vérification et la réimplantation éventuelle des sommets, a été réalisée lors de la réception définitive des travaux.



FA n° 030 082 18 N0001  
Arrêté Municipal du 29/11/2018  
Modifié par PA n° 030 082 18 N0001-M01  
Arrêté Municipal du 07/05/2019  
Modifié par PA n° 030 082 18 N0001-M02  
Arrêté Municipal du 13/09/2019  
Modifié par PA n° 030 082 18 N0001-M03  
Arrêté Municipal du 14/03/2020

Référence 18132  
Dressé le 23/10/2020

**CEAU**  
Géomètres - Experts  
Bureau d'études VRD  
Cabinet d'Etudes d'Aménagement  
et d'Urbanisme  
04 67 43 83 60 - [meze@ceau.fr](mailto:meze@ceau.fr)



	LIMITE D'OPERATION	ZONE CONSTRUCTIBLE	ACCÈS OBLIGATOIRE AUX LOTS
12.56	LIMITE DE LOT AVEC COTATION	RECU MINIMAL DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DE LOT, SAUF EXCEPTION CI-DESSOUS :	BRANCHEMENT DES EAUX USEES AVEC COTE TAMPON ET COTE RADIER (FIL D'EAU)
42.13	ALTIITUDE AVANT TRAVAUX	POSSIBILITÉ D'IMPLANTATION EN LIMITE SEPARATIVE EN REZ DE CHAUSSEE (R+0 / H. 4M MAX.) UNIQUEMENT ET LONGUEUR MAX. DE 10M	EMPLACEMENT COFFRETS BT / AEP / TELECOM SERVITUDE DE PASSAGE RÉCIPROQUE
42.13	ALTIITUDE APRES TRAVAUX		
	BORNE		
	MARQUE PEINTURE		
	MARQUE DE PROPRIÉTÉ		

Nota: Les constructions devront respecter les règles du RNU tout en s'inscrivant dans les zones constructibles définies au plan